

*DÉCRET relatif à la Marque distinctive des Commissaires de police.*

Du 20 = 28 Juin 1791. (N.º 1010.)

LES commissaires de police, lorsqu'ils seront en fonctions, porteront pour marque distinctive un chaperon d'étoffe aux trois couleurs de la nation.

*DÉCRET relatif à la Poursuite des Fonctionnaires publics ecclésiastiques qui refusent d'obéir à la Loi.*

Des 20 (19 et) = 28 Juin 1791. (N.º 1187.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DÉCRÈTE, 1.º que les accusateurs publics seront tenus, sous peine de forfaiture et de destitution, de poursuivre tous ceux des anciens fonctionnaires publics ecclésiastiques qui, depuis leur remplacement entièrement consommé par l'installation de leurs successeurs, ou même depuis la notification à eux faite de la nomination desdits successeurs, auraient continué ou continueraient les mêmes fonctions publiques, et de requérir contre eux l'exécution des décrets des 27 novembre et 4 avril derniers;

2.º Que les fonctionnaires publics ecclésiastiques qui auraient prêté le serment et se seraient rétractés, ou se rétracteraient à l'avenir, seront privés de tout traitement et pension accordés par les précédens décrets.

*DÉCRET relatif aux Assignats de cinq livres.*

Des 20 = 28 Juin 1791. (N.º 1018.)

ART. 1.º Les assignats de cinq livres seront timbrés, numérotés et comptés dans l'emplacement ci-devant occupé par la bibliothèque des Augustins de la place des Victoires.

2. Le trésorier de l'extraordinaire est autorisé à employer, pour accélérer cette fabrication, le nombre de numéroteurs, inspecteurs et timbreurs qui lui paraîtront nécessaires.

3. Le traitement des numéroteurs ne pourra excéder la somme de 5 livres par chaque mille; celui des inspecteurs, celle de 3 livres par mille; et celui des timbreurs et compteurs réunis, celle d'une livre 10 sous.

4. Le trésorier de l'extraordinaire est autorisé à employer sous ses ordres et sa responsabilité,

1.º Une personne chargée de conduire et diriger les opérations de cette fabrication, au traitement de 1000 livres par mois.

2.º Un contrôleur chargé de les surveiller, au traitement de 500 livres par mois;

3.º Deux commis pour tenir les livres d'enregistrement de la remise des papiers aux différens employés, au traitement de 150 livres par mois chacun;

4.º Un fondé de sa procuration pour retirer les papiers déposés aux archives, les compter et les remettre à la fabrication, au traitement de 200 livres par mois;

5.<sup>o</sup> Deux inspecteurs pour la garde des coins et la surveillance des timbres, au traitement de 150 livres par mois chacun;

6.<sup>o</sup> Enfin, le nombre de garçons de bureau nécessaire au service de l'établissement, au traitement de 50 sous par jour.

5. Les assignats de 500 livres et autres dont la fabrication a été ordonnée par le décret du 19 de ce mois, seront exécutés dans le même emplacement, et sous la direction et surveillance des mêmes personnes.

*DÉCRET relatif au Commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance et aux Colonies françaises.*

Du 20 Juin = 6 Juillet 1791. (N.<sup>o</sup> 1096.)

ART. 1.<sup>er</sup> Les armemens pour le commerce au-delà du cap de Bonne-Espérance, pourront se faire dans tous les ports ouverts au commerce des colonies françaises de l'Amérique; ils jouiront des mêmes immunités, et ils seront assujettis aux mêmes droits.

2. Les capitaines et armateurs seront tenus de prendre, au bureau de départ, un acquit-à-caution, lequel énoncera toutes celles des marchandises et denrées embarquées sur les navires qui sont sujettes à des droits de sortie; ils s'obligeront de rapporter, dans le terme de trois années, le certificat de décharge desdites marchandises et denrées, au lieu de la destination, signé par le gouverneur ou commandant pour le Roi audit lieu, à peine de payer le double des droits de sortie auxquels elles sont imposées.

3. Les navires chargés de marchandises provenant du commerce au-delà du cap de Bonne-Espérance, ne pourront faire leurs retours qu'à Lorient et à Toulon; et lesdites marchandises ne jouiront de l'entrepôt que dans ces deux ports. En cas de décharge forcée dans un autre port du royaume, ce dont il devra être justifié, les marchandises seront déposées dans un magasin particulier, aux frais de l'armateur ou des propriétaires, sous la garde des préposés de la régie, et transportées par mer à Lorient ou à Toulon, sous plombs et par acquit-à-caution.

4. Les marchandises du commerce au-delà du cap de Bonne-Espérance ne seront réputées provenir du commerce national, qu'autant que les navires qui les apporteront auront été armés dans le royaume, ou aux îles de France et de Bourbon, et seront montés par des équipages français, dans la proportion indiquée par les ordonnances; à défaut, lesdites marchandises seront traitées comme celles venant de l'étranger.

5. Pour prévenir les versements qui pourraient être faits des marchandises provenant dudit commerce, la régie pourra envoyer en mer, au-devant des vaisseaux, tel nombre d'employés qu'elle jugera convenable, lesquels employés seront autorisés à rester à bord desdits bâtimens jusqu'après leur entier déchargement.

6. Les capitaines seront tenus de donner au bureau de la douane, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, une déclaration du nombre de balles, ballots, caisses et futailles composant leur chargement, d'en indiquer les marques, numéros ou adresses.

7. Les marchandises ne seront déchargées, savoir, à Lorient, que